Lettre d'information

LI0962

Montreuil,
le mercredi 16 septembre 2026

Émetteur : Direction de l'Immobilier, de la RSO et des Achats, Contact pour toute question : achat@ucanss.fr

Objet : Dispositif de protection juridique des cadres dirigeants – Assurance « Responsabilité des dirigeants »

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. LE CONTEXTE

Les dirigeants des organismes de Sécurité sociale sont susceptibles d'être mis en cause à titre personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette exposition ne se limite pas aux contentieux « classiques » (civil ou pénal) : elle concerne aussi les juridictions financières (Cour des comptes, Cour d'appel financière), notamment dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

L'article 21 de la Convention collective des agents de direction, entré en vigueur le 20 décembre 2018, prévoit la prise en charge, par l'organisme employeur, des frais de défense lorsque des agents de direction sont « poursuivis en justice pour des faits liés à l'exercice de leur activité ».

La présente lettre d'information vise à apporter des précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

La police d'assurance souscrite par la centrale d'achat de l'Ucanss vise principalement **la prise en charge de la défense et des coûts correspondants** (marché n° 23 SP 50 "Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux" attribué au courtier SATEC et à l'assureur BEAZLEY jusqu'au 31 décembre 2027).

S'agissant d'un marché d'assurance, chaque cas d'espèce sera analysé par le courtier avant de confirmer la prise en charge.

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

2. QUI EST CONCERNÉ ?

La couverture est large et vise notamment :

- Les directeurs et directeurs généraux ;
- Les membres des comités de direction ;
- Les responsables fonctions support (juridique, finance, conformité, DPO, etc.) ;
- Plus largement toute personne exerçant des fonctions de direction ou se substituant en fait à une personne exerçant des fonctions de direction.
- Le public visé précédemment, parti à la retraite.

La condition clé est d'agir dans le cadre des fonctions exercées.

3. LES ÉLÉMENTS PRIS EN CHARGE

a) les frais de défense

La police d'assurance prend en charge les honoraires d'avocats, les frais d'experts, les frais de procédure et les frais de caution éventuels.

Ces frais doivent être nécessaires, raisonnables et acceptés en amont par l'assureur (sauf urgence).

b) les situations couvertes

Deux grandes situations ouvrent la garantie :

- **Une "réclamation" :**

  A titre d'exemple, la mise en cause personnelle (courrier, assignation, procédure) ou une action devant une juridiction (civile, pénale, administrative ou financière).

- **Un "événement assuré"** :

  A titre d'exemple, une convocation ou audition officielle, une enquête administrative ciblée, une perquisition ou une atteinte à la réputation.

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

Point d'attention important pour un organisme contrôlé : la police d'assurance couvre les "événements réglementaires [1]" mais exclut les supervisions / inspections de routine des organismes, revues de conformité standard, investigations sectorielles non ciblées, etc.

_____

[1] Un évènement règlementaire signifie :

(a) une demande informelle de la part d'une ***autorité publique*** *à l'égard d'une* ***personne assurée*** *visant à ce que cette dernière se présente volontairement à une audition ou une réunion ou bien qu'elle fournisse des informations ; ou*

(b) une ***perquisition*** *; ou*

(c) une audition, une convocation, une investigation ou une enquête officielle diligentée par une ***autorité publique*** *lorsque la* ***personne assurée*** *à titre personnel :*

- *est appelé à comparaître, est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions ou fait l'objet d'une demande de coopération ou de participation, dans le cadre de ; ou*
- *est identifié par écrit par cette autorité comme étant l'objet et la cible de, l'audition, la convocation, l'investigation ou l'enquête officielle.*

Il s'agit donc pour l'assureur de ne pas prendre en charge des procédures génériques, sans mise en cause particulière.

Autrement dit, la couverture est assurée dès lors que le dirigeant est personnellement mis en cause (ex. identifié par écrit comme "objet/cible" d'une enquête ou tenu de produire des documents dans ce cadre).

c) Les indemnités éventuelles

Peuvent être couverts sous conditions légales :

- Les dommages et intérêts (réparation d'un préjudice) ;
- Certaines sanctions civiles ou administratives.

Ce qui n'est pas couvert par l'assurance :

- Les impôts et taxes ;
- Les indemnités contractuelles ;
- Les sanctions pénales, et plus généralement, toute somme considérée comme inassurable par la loi ;
- La faute intentionnelle.

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

4. FAUTE PERSONNELLE ET FAUTE DÉTACHABLE :

En principe, lorsqu'un dirigeant agit dans le cadre de ses fonctions, c'est l'organisme qui répond des conséquences de ses décisions vis-à-vis des tiers.

Il n'en va autrement que si le dirigeant commet une faute détachable de ses fonctions, c'est-à-dire une faute, à la fois :

- personnellement imputable au dirigeant ;
- intentionnelle ;
- d'une particulière gravité ;
- incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Cette définition résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Il ne s'agit donc pas d'une simple erreur de gestion ou d'une négligence.

Tant que le caractère détachable de la faute n'est pas définitivement établi, l'assureur prend généralement en charge la défense du dirigeant et peut avancer les frais de défense.

Si une décision définitive reconnaît une faute détachable, les indemnités dues au titre de cette faute ne sont plus garanties et l'assureur peut demander le remboursement des sommes avancées.

En conclusion, le contrat “Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux” protège le dirigeant contre :

- la plupart des fautes de gestion *[fautes de gestion : La police couvre en principe toutes les fautes de gestion des personnes assurées, sauf certaines situations expressément exclues.* ***Sont notamment exclus : les dommages corporels ou matériels et les frais de dépollution, les sinistres ou litiges déjà connus ou déclarés avant la souscription, les fautes intentionnelles, les profits indus.****]* ;
- les erreurs de décision ;
- les négligences ;
- les violations non intentionnelles de dispositions légales ou réglementaires.

En revanche, elle n'a pas vocation à garantir un dirigeant ayant volontairement commis une fraude ou une faute dolosive *[faute dolosive : la personne a conscience des risques pris mais n’a pas la volonté de causer le dommage].*

5. LE PLAFOND DE GARANTIE

Le plafond de garantie est de 10 millions d’euros par an (tous sinistres confondus). Il inclut tous les frais (y compris la défense). Il ne s’agit donc pas d’un plafond par dossier.

6. LE RÉFLEXE ESSENTIEL : DÉCLARER RAPIDEMENT

Une déclaration doit être faite, au plus tard, dans les 60 jours après la connaissance de l’événement.

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

a) Le circuit recommandé de déclaration

- **Pour les branches Retraite et Maladie, contacter le C.S.P. Assurances** *[Le CSP Assurances recueille les premiers éléments et déclare le dossier si la mise en cause relève des garanties du contrat RCMS. Le CSP reste l'interlocuteur principal dans la gestion du dossier afin de centraliser les informations/documents et d'effectuer les relances auprès de SATEC. Il veille à la bonne application des garanties du contrat depuis la déclaration jusqu'au terme du sinistre.]*

  Sylvaine RICHARD-DIDIER 02 38 81 50 42 sylvaine.richard-didier@carsat-centre.fr

  ou

  Chloé SCIALO 02 38 81 50 55 chloe.scialo@carsat-centre.fr

- **Pour les autres branches, contacter le courtier SATEC**

  Arthur WALKER, 01 70 38 34 81, arthur.walker@groupe-satec.com

  Le courtier va procéder à une analyse de la situation, sa qualification (réclamation / événement) et aider à la rédaction de la déclaration.

  Il conviendra ensuite de transmettre les éléments nécessaires à l'assureur Beazley : sinistresFL@beazley.com

  Adresse postale : Beazley France – Service indemnisation, 1 rue Saint-Georges, 75009 Paris

- **Dans tous les cas : mettre en copie l'Ucanss** : direction@ucanss.fr

b) Le dispositif permet une absence d'avance de frais si le process de validation est respecté

Afin d'éviter toute avance de frais, il est nécessaire de respecter scrupuleusement le process évoqué plus haut. En effet, il n'y a pas d'avance de frais si l'accord expresse préalable de l'assureur est obtenu : le CSP assurances pour les branches adhérentes ou le courtier accompagneront les demandeurs dans cette démarche.

c) La déclaration conservatoire

En cas de doute, il est possible (et recommandé) de déclarer une situation susceptible de poser un problème ultérieurement : cela permet de **sécuriser la couverture** dans le temps (Contacter le CSP Assurances pour les branches adhérentes).

7. LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS :

Il est fortement recommandé d'avoir un accord de l'assureur pour :

- Engager des frais importants ;
- Choisir certaines stratégies de défense ;
- Conclure une transaction ;
- Reconnaître une responsabilité.

À défaut, il y a un risque de non prise en charge.

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

La personne mise en cause a le **libre choix de l'avocat**. L'assureur peut toutefois intervenir dans la stratégie de défense.

8. FOCUS SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ENGAGÉE PAR LA COUR DES COMPTES

Les dirigeants d'organismes de Sécurité sociale sont soumis :

- au contrôle de la Cour des comptes ;
- au régime de responsabilité des gestionnaires publics (depuis 2023).

Ce régime peut entraîner :

- Une mise en cause personnelle ;
- Une amende.

Les frais de défense de la procédure **sont couverts par la police d'assurance**.

Cependant, l'amende elle-même ne peut être juridiquement assurée.

Les réflexes clés à retenir

- Réagir vite : déclarer sous 60 jours ;
- Passer en priorité par le CSP Assurances pour les branches adhérentes ou le courtier SATEC ;
- Obtenir l'accord de l'assureur avant d'engager des dépenses pour s'assurer de la prise en charge.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle Bertin

Directrice

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20